

FICHE PRATIQUE

Les fonctionnaires CNRACL et la catégorie active

Les emplois de catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.

La catégorie active (B) se distingue de la catégorie sédentaire (A) correspondant à tous les autres emplois, qui ne sont pas à confondre avec les catégories hiérarchiques A, B ou C, auxquelles sont rattachés les cadres d'emplois et les grades.

Les emplois sont classés en catégorie active par [arrêté interministériel du 12 novembre 1969](#).

Ce classement a un caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.

Comment déterminer si un fonctionnaire est classé en catégorie active ?

Les principaux métiers reconnus en catégorie active dans la fonction publique territoriale sont les suivants :

- Agent, brigadier et gardien de police municipale ;
- Aide-soignant en EHPAD ;
- Éboueur
- Sapeurs-pompiers professionnels.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la CNRACL [en cliquant ici](#).

Quelles conditions un fonctionnaire doit-il remplir pour être classé en catégorie active ?

Les conditions cumulatives de base pour bénéficier des avantages liés à la catégorie active sont les suivantes :

- Être titulaire d'un emploi classé en catégorie active.
- Exercer cet emploi pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale du travail.
- Des fonctions/services de nature à être pris en catégorie active : Il doit y avoir une corrélation entre l'emploi occupé, les fonctions exercées et le grade détenu.
- Justifier du ou des emplois ou fonctions occupées (décisions, arrêtés, bulletins...)

Quelles sont les conditions à remplir par un fonctionnaire pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre de la catégorie active ?

Afin de pouvoir partir en retraite anticipée au titre de la catégorie active, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies :

1. [Cliquer sur le présent lien pour prendre connaissance de la condition d'âge légal](#) : entre 57 ans et 59 ans en fonction de la date de naissance du fonctionnaire ;
2. [Cliquer sur le présent lien pour connaître les règles relatives à la durée minimale de services en catégorie active](#) : La durée de 15 ans de services actifs passe progressivement à 17 ans.



ATTENTION

- La condition de durée d'assurance requise n'est pas une condition pour pouvoir partir en retraite anticipée pour catégorie active. Si l'agent remplit toutes les conditions citées ci-dessus, mais n'atteint pas la durée d'assurance requise en fonction de sa date de naissance, il pourra partir en retraite, mais le calcul de sa pension fera l'objet d'une décote.
- Entre son âge légal (entre 57 ans et 59 ans) et sa limite d'âge (62 ans), l'agent, exerçant ses fonctions en catégorie active, a la possibilité de partir en retraite quand il le souhaite s'il remplit les conditions vues précédemment.

Quels sont les points de vigilances ?

1. **La limite d'âge de la catégorie active** : Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1960, la limite d'âge est fixée à 62 ans. La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions. En effet, le lendemain de leur date anniversaire, ils doivent être admis en retraite, s'ils n'ont pas sollicité une prolongation d'activité, 6 mois avant leur 62 ans (limite d'âge).
2. **La carrière mixte** (agent qui commence à travailler en catégorie sédentaire pour finir en catégorie active, ou l'inverse) : la limite d'âge est celle relative à la catégorie de l'emploi exercé en dernier lieu.
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la CNRACL [en cliquant ici](#)
3. **La possibilité pour un agent de travailler au-delà de sa limite d'âge** (au-delà de 62 ans pour un agent en catégorie active) : il peut être maintenu en activité sous certaines conditions et dans l'ordre de priorité suivant :
 - Le recul de limite d'âge à titre personnel
 - La prolongation d'activité

ATTENTION : Le nouveau dispositif de maintien en fonction issu de la réforme des retraites de 2023 ne s'applique pas aux agents relevant de la catégorie active. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la CNRACL [en cliquant ici](#)

4. **L'impact sur les autres régimes de retraite** : Le départ en retraite pour catégorie active est un départ anticipé spécifique au secteur public, qui n'existe pas dans le secteur privé, dans les mêmes conditions. Autrement dit, l'agent qui part pour ce motif ne pourra pas demander sa retraite au régime général à la même date puisqu'il n'aura, probablement, pas atteint l'âge légal réglementaire (de la catégorie sédentaire). Il percevra, alors, pendant un temps, uniquement sa pension CNRACL.

Suspension de la réforme des retraites : ce qui change concernant les fonctionnaires en catégorie active

1. Âges de départ à la retraite

Les nouveaux âges de départ à la retraite sont fixés selon les modalités suivantes :

- Pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 août 1966, l'âge de départ reste à 57 ans.
- Pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1974, l'âge de départ est fixé à 59 ans.

2. Durée d'assurance requise

La durée d'assurance requise en fonction de la génération évolue pour les assurés nés entre 1969 et 1970 :

- Pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 mars 1970, il faut comptabiliser : 170 trimestres.
- Pour les assurés nés entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1970, il faut comptabiliser : 171 trimestres.